



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 12 Février 2026 par Mr Sylvain HUBERT pour le compte de l'entreprise « La Casa del Bagel » domiciliée Le Reynet - Mazerettes - 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public sur le parking de l'avenue d'Etigny à MIRANDE, pour procéder à l'installation de son Food-Truck du 23 Février 2026 au 1 Avril 2026 inclus.

ARRÊTE

Art.1er : L'entreprise « La Casa del Bagel » est autorisée à occuper le domaine public sur le parking situé avenue d'Etigny à MIRANDE, pour procéder à l'installation de son Food-Truck **du 23 Février 2026 au 1 Avril 2026 inclus**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : L'entreprise « La Casa del Bagel » est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, trois places de stationnement sont réservées à l'entreprise « La Casa del Bagel » sur le parking situé sur l'avenue d'Etigny afin de permettre l'installation de son food-truck les lundis, mardis et mercredis de 18h à 22h30 et le mardi de 11h à 14h durant la période précitée.

Art.4 : L'entreprise « La Casa del Bagel » s'engage à ne pas tracer au sol l'emplacement, ni de poser des affiches publicitaires. L'activité ne doit pas engendrer de gênes pour le voisinage et l'emplacement doit être laissé propre et sans détritus.

Art.5 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 17 Février 2026.

Le Maire,

NOTIFIÉ LE 17/02/2026

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

